

ACCESSIBILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC AUX PERSONNES HANDICAPÉES



Toute commune, propriétaire ou exploitante d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité doit élaborer un agenda d'accessibilité programmée avant le 27 septembre 2015 (L 111-7-5 du Code de la construction et de l'habitation).

Qu'est-ce que l'Ad'AP ?

C'est un engagement de la part de la commune à réaliser des travaux de mise en accessibilité sur les établissements recevant du public (ERP) et des installations ouvertes au public (IOP) :

- dans le respect de la réglementation relative à l'accessibilité ;
- dans un délai limité ;
- avec une programmation de travaux et de financement.

Qui peut ou doit déposer un Ad'AP ?

La commune, propriétaire ou gestionnaire d'un ERP qui n'est pas accessible au 1^{er} janvier 2015 doit déposer un Ad'AP pour la part des travaux qui lui incombe.

Le maire deviendra le correspondant de l'administration dans le cadre du suivi de l'exécution des travaux prévus dans l'agenda.

Quelle est la durée d'un Ad'AP ?

La commune, gestionnaire d'un ERP pourra mobiliser jusqu'à 3 ans maximum pour effectuer les travaux de mise en accessibilité. Chaque année, des travaux visant à rendre accessible l'ERP devront être effectués.

Quel est le périmètre pour un Ad'AP ?

Pour les communes possédant plusieurs ERP, il sera possible de réaliser selon leurs options :

- un Ad'AP par ERP ;
- un Ad'AP incluant tout leur patrimoine non accessible ;
- un Ad'AP thématique ou géographique.

Que faire pour s'inscrire dans cette démarche ?

Le propriétaire ou gestionnaire devra déposer le dossier Ad'AP avec la demande d'autorisation de travaux y afférent auprès de la mairie d'implantation de l'ERP avant le 27 septembre 2015.

Que contiendra le dossier pour un seul ERP ?

Sur la base d'un CERFA, il s'agira de faire connaître :

- le descriptif du bâtiment ;
- la demande d'autorisation de travaux avec les éventuelles demandes de dérogation ;
- le phasage des travaux sur chacune des années ;
- les moyens financiers mobilisés.

Que contiendra le dossier relatif à plusieurs ERP ?

- un préambule qui exposera le projet stratégique, les orientations et les priorités générales retenues ;
- l'ensemble des établissements concernés ;
- un état des lieux du patrimoine ;
- l'identification des ERP concernés et les travaux de mise en accessibilité sur chacune des périodes de l'Ad'AP et sur chacune des années de la première période (3 ans) ;
- la programmation pluriannuelle des investissements correspondants ;
- la liste des dérogations susceptibles d'être demandées :
 - l'indication des dérogations aux normes d'accessibilité ultérieurement demandées,
 - la demande de dérogation relative à la durée totale de l'agenda (période supplémentaire).

Qui validera l'Ad'AP ?

Dans un délai de 4 mois, après examen par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) composée de représentants de personnes handicapées, de gestionnaires et propriétaires d'ERP, des services de l'État et du maire, le préfet approuvera le projet.

Que faire après approbation de l'Ad'AP ?

Il convient de mettre en œuvre, dans le respect du calendrier, les travaux de mise en accessibilité.

Il faut faire savoir au préfet (DDT) et à la Commission pour l'accessibilité en fin de dispositif que l'ERP est accessible.

Quels sont les effets de l'Ad'AP ?

Ce dispositif suspend l'application de l'article L 152-4 du Code de la construction et de l'habitation qui prévoit une sanction pénale portée à 225 000 € pour une commune en cas de non respect des obligations d'accessibilité au 1^{er} janvier 2015.

Quid de la durée pour le gestionnaire de plusieurs établissements ?

De 5^{ème} catégorie : l'effectif du public ne doit pas atteindre le chiffre minimum fixé par le règlement de sécurité. Il est déterminé en fonction de la nature de l'activité exercée dans le bâtiment.

Pour les communes possédant plusieurs établissements de 5^{ème} catégorie, la réalisation des travaux se fera sur une durée maximale de 3 ans.

Toutefois, si le délai de 3 ans se révèle insuffisant et sur justificatifs en raison de l'importance des travaux, de leur coût rapporté à la capacité financière et à l'endettement ou lorsque le patrimoine est particulièrement complexe (nombre de bâtiments, montant des investissements rapporté au budget mobilisable, etc.), il sera possible de solliciter 1 (voire 2) période supplémentaire.

QUE SE PASSE-T-IL SI ...

... aucun Ad'AP n'est déposé ?

Le préfet pourra sanctionner par une amende financière.

... aucun Ad'AP ne peut être déposé compte tenu de la situation financière de la commune ?

En cas de procédure collective ou amiable, de capitaux propres négatifs ou de ratio d'endettement excessif certifié par le comptable public, il peut être demandé au préfet un report du délai de dépôt d'Ad'AP pour une période de 3 ans maximale.

Il convient de ne pas oublier qu'un ERP isolé peut solliciter une demande de dérogation aux règles d'accessibilité pour disproportion manifeste entre les coûts de mise en accessibilité et les gains en matière d'accessibilité.

... le dossier d'Ad'AP déposé n'a pas été approuvé par le préfet ?

Un nouveau dossier pourra être déposé dans le délai indiqué par le préfet, sans pénalité de retard.

... l'Ad'AP n'est pas respecté ?

Le préfet, après avis de la CCDSA, pourra prendre des mesures allant d'un délai supplémentaire de 12 mois maximum, assorti de constitution de provisions ou non, à une sanction financière.

... le bilan des travaux à mi-parcours ou le bilan d'achèvement pour un Ad'AP de plusieurs périodes n'est pas transmis ?

Le préfet pourra sanctionner par une amende chaque non transmission.

... le projet d'Ad'AP n'est pas déposé dans le délai ?

Si un dossier est déposé 12 mois après la publication de l'ordonnance, la durée de l'Ad'AP sera réduite à due concurrence du retard et une pénalité sera à acquitter :

- 1500 € pour un Ad'AP portant sur un seul ERP de 5^{ème} catégorie ;
- 5000 € pour un Ad'AP portant sur un ERP de 4^{ème} à 1^{ère} catégories ou pour plusieurs ERP.

... en cas d'événement extérieur, imprévisible ?

Les communes ayant engagé un Ad'AP et qui subissent un cas de force majeure, pourront demander au préfet une prorogation du délai d'exécution de l'Ad'AP.

... en cas de difficulté grave ou imprévue ?

Pour les communes qui se trouveraient confrontées à une difficulté technique (rupture de fourniture, marché infructueux, chantier avec amiante, etc.) ou financière, le préfet pourra autoriser une prorogation de la durée de l'Ad'AP pour une durée maximale de 12 mois.

